



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 12 DRIEE/UT77/127
de mise en demeure à l'encontre de la société

OSBORN BUJON
10, rue Ampère
Zone Industrielle
77100 MEAUX

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux règles d'exploitation des ateliers de traitement de surface, applicable aux installations existantes depuis le premier octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/133 du 30 juillet 2012 de Mme la préfète de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012 DRIEE IdF n°53 du 22 août 2012 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'entreprise OSBORN BUJON n° 09 DAIDD IC 258 du 02 octobre 2009 et notamment son article 9.1 imposant à l'exploitant la réalisation d'un bilan décennal de fonctionnement pour le 31 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'entreprise OSBORN BUJON n° 09 DAIDD IC 258 du 02 octobre 2009 et notamment son article 7.5.5 imposant à l'exploitant la transmission d'une étude technique pour la mise en œuvre d'un bassin de rétention des eaux d'incendie sur le site, assorti d'un échéancier de travaux ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires de l'entreprise OSBORN BUJON n° 05 DAI 2 IC 108 du 17 mai 2005 et notamment son article 4 imposant à l'exploitant la transmission d'une synthèse annuelle accompagnée d'une interprétation de l'évolution des résultats d'analyses des campagnes de contrôle de la qualité des eaux souterraines effectuées au droit du site ;

VU le rapport du service d'inspection des installations classées n° E-2/12-1495 du 18 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT les écarts réglementaires constatés sur le site de la société OSBORN BUJON sise 10, avenue Ampère sur la zone industrielle de MEAUX (77100), lors de la visite d'inspection du 12 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT notamment que l'exploitant n'a pas été en mesure de nous fournir le bilan décennal de fonctionnement de ses installations ;

CONSIDÉRANT notamment que l'exploitant n'a pas été en mesure de nous fournir une étude technique pour la mise en œuvre d'un bassin de rétention des eaux d'incendie sur le site, assorti d'un échancier de travaux ;

CONSIDÉRANT notamment que l'exploitant ne transmet pas au service d'inspection de synthèse annuelle accompagnée d'une interprétation de l'évolution des résultats d'analyses des campagnes de contrôle de la qualité des eaux souterraines effectuées au droit du site ;

CONSIDÉRANT en conséquence que dans ces conditions, la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement n'est pas garantie,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exploitation de son atelier de traitement de surface et d'étirage à froid de profils métalliques tubulaires situé au 10, rue Ampère sur la zone industrielle de MEAUX (77100), la société OSBORN BUJON est mise en demeure par le présent arrêté, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, de respecter dans un délai qui n'excèdera pas 3 mois, les dispositions de :

- l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 DAIDD IC 258 du 02 octobre 2009 par la réalisation d'un bilan décennal de fonctionnement ;
- l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 DAIDD IC 258 du 02 octobre 2009 par la réalisation d'une étude technique en vue de la création d'un bassin de rétention des eaux d'incendie sur le site, assorti d'un échancier de travaux ;
- l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 05 DAI 2 IC 108 du 17 mai 2005 par la transmission au service d'inspection des documents de synthèse annuelle des campagnes de contrôle de la qualité des eaux souterraines effectuées au droit du site.

ARTICLE 2

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 3 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la Société est soumise, est affiché en mairie pendant une

durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours (article L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme. »

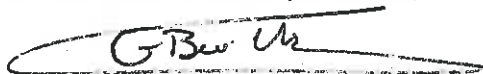
ARTICLE 6 – Dispositions exécutoires

Le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet de MEAUX,
Le Député-maire de la commune de MEAUX,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société OSBORN BUJON, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 septembre 2012.

La Préfète,
Pour le Préfète et par délégation,
Le directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne par intérim,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Société OSBORN BUJON
- Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX,
- Monsieur le Député-maire de la commune de MEAUX,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Police de l'eau)
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Risques et Nuisances)
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le SIDPC
- Monsieur le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris.